

Arrêté n° 2022/03960 du 26 OCT. 2022
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société COVED « POINT A10 »
à CHEVILLY-LARUE avenue des Maraîchers – MIN de Rungis

La préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/00708 du 3 mars 2020 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03522 du 29 septembre 2022 portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société COVED pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement « COVED Point A10 » ;
- VU** la déclaration initiale de l'installation en date du 25 juillet 2019 d'un centre de collecte des déchets relevant de la rubrique 2710 et soumis à déclaration ;
- VU** la demande déposée le 11 août 2020 et complétée par courrier du 3 mai 2022, par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75 008 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique n°2710-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis ;

.../...

- VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/1812 du 18 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 20 juin 2022 et le 19 juillet 2022 ;
- VU** le rapport du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier adressé le 29 septembre 2022 à la société COVED et notifié le 4 octobre 2022 lui transmettant pour avis sous 15 jours, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral établis par la DRIEAT ;
- VU** le message électronique de la société COVED du 10 octobre 2022 signalant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société COVED POINT A10, représenté par M. DE GREGORIO Javier, Directeur, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 11/08/2020, complétée le 03/05/2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

.../...

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, collecte de déchets non dangereux, dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³	Stockage de déchets non dangereux	661 m ³

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, Avenue des Maraîchers.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2020, complétée le 03 mai 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

.../...

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de FRESNES, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Rungis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Bachir BAKHTI